

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 520; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Œle, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 5 janvier, à Bruxelles.

Les tribunes destinées au public sont garnies : on y remarque plusieurs dames.

Après la lecture et l'approbation de la séance du 4, le président annonce que la discussion sur le projet de loi relatif à quelques changemens au tarif des douanes est continuée.

M. Fabri-Longrée a la parole :

L'orateur trouve dans la loi en discussion une nouvelle preuve de la volonté du roi de satisfaire, quand il le peut, aux vœux de la nation; jamais les états-généraux n'ont mieux rempli leurs sermens, qu'en provoquant cette mesure; il rend grâce à la sagesse du monarque qui n'a pas cédé aux préventions qu'entretenaient encore les souvenirs de notre ancien commerce. Vouloir le ressaisir tel qu'il était, c'est poursuivre un fantôme. On ne peut plus compter que sur les ressources de l'intérieur depuis qu'un système anti-social a donné à l'Angleterre le sceptre du monde commerçant, que la force des choses doit faire un jour tomber de ses mains. C'est à la connaissance de cette vérité, qui a frappé cette nation, et plutôt encore aux maux qu'elle a prévus que son système allait faire retomber sur elle, que l'on doit ses dispositions au moins apparentes à un retour vers un meilleur état des choses. Parvenue à l'apogée de la puissance, par le résultat des mesures qu'elle a adoptées, elle n'a plus qu'à perdre à leur maintien, et tout à gagner à suivre des principes plus libéraux, et cependant combien est remarquable la lenteur avec laquelle elle revient sur ses pas, soit que l'espoir de certains bénéfices la retienne, ou qu'elle eût besoin du concours des autres peuples pour faire céder une rivale, qui semble à son tour vouloir éloigner l'aurore d'un si beau jour.

Dans cet état des choses, le seul parti qui, dans l'opinion de l'honorable membre, puisse rester à prendre au royaume des Pays-Bas, c'est de procéder avec une sage circonspection. Il regrette qu'on ait négligé d'adopter la mesure des entrepôts, que les autres peuples ont considérés comme un moyen d'atténuer les inconvéniens d'un système désastreux, et il attribue à cette circonstance, l'embarras qu'éprouve le gouvernement, forcé de venir au secours de la principale branche des richesses nationales. La mesure proposée excitera les clameurs des deux partis. Le commerce renouvellera celles dont il a fait retentir la chambre à l'occasion de l'impôt sur le café; c'est pour épargner des gênes au commerce qu'on aura voulu voir établir des franchises. On voudrait qu'il jouit de plus d'avantages que celui d'aucun peuple, mais ils ne doivent pas tourner à la ruine de l'industrie intérieure. Il se plaint que ceux qui montrent tant de répugnance pour la moindre gêne, n'aient pas craint d'imposer à l'agriculture une charge dont les effets ont été de restreindre au Nord l'usage du pain, et il cite un exemple qui tend à prouver que les mêmes causes produisent par tout les mêmes effets.

Il fait des vœux pour que, sensibles à la situation malheureuse de ses concitoyens, les partisans du haut commerce ne retardent plus l'heureux moment où tous les cœurs des Belges ne seront plus mus que par un sentiment unanime d'amour et de reconnaissance envers le père de la patrie.

Aucun sacrifice ne doit coûter pour obtenir un si grand bien, et quoique la mesure proposée soit insuffisante pour sauver l'agriculture on l'adoptera volontiers, comme un moyen de conciliation entre les divers intérêts. Ils sont tellement liés que l'un ne peut être lésé sans que les autres ne ressentent le contre-coup; si le commerce a pu jadis exclusivement élever certaines républiques au plus haut point de prospérité, un tel événement serait impossible aujourd'hui et l'isolement des nations qu'a produit le système prohibitif est devenu pour l'agriculture un nouveau motif de préférence. Les Egyptiens, les Chinois, tous les peuples qui ne se sont pas livrés au commerce étranger l'ont honorée, comme le seul fondement des richesses. L'agriculture fait germer les hommes et l'accroissement de la population est à-la-fois l'effet de l'augmentation des richesses, et une cause d'augmentation ultérieure.

Il cite, en terminant, un passage d'Adam Smith, où ce célèbre économiste avance que le prix du blé doit augmenter dans les pays qui importent celui dont ils se nourrissent, à mesure que ces pays tombent dans la pauvreté, et il trouve en cela un nouveau motif d'applaudir à la mesure; il votera pour le projet de loi.

M. le baron de Stassart prononce le discours suivant :

« Le projet de loi que nous avons sous les yeux, est une preuve incontestable de la sollicitude royale pour la prospérité publique; il ranime l'espérance dans les esprits et, comme il a tout lieu de le croire, s'il ne nous conduit pas d'emblée jusqu'au but, c'est du moins un premier pas sur une route meilleure; la source du mal

n'est plus méconnue, espérons tout de l'avenir et de la sagesse du monarque.

Les prix extrêmes, qui trop souvent et tour-à-tour naissent des astucieuses manœuvres du commerce me semblent également à craindre. Prévenir le double fléau d'une hausse et d'une baisse excessives serait le chef-d'œuvre de l'économie politique : si, pour en approcher le plus possible, si, pour qu'une concurrence intempestive ne s'établisse point sur nos marchés, il est nécessaire d'élever davantage la taxe imposée aux grains exotiques, mais de telle sorte qu'elle soit réduite progressivement dans la proportion de la hausse des grains indigènes, cette mesure, sans doute, ne nous sera pas refusée. Il y aurait moyen de la combiner avec un bon système d'entrepôts. Le gouvernement désire prendre d'abord conseil de l'expérience. Cette réserve pourvu qu'elle ait de justes bornes, est trop conforme aux principes d'une administration prudente pour ne pas nous y soumettre. Nous reviendrons encore à la charge s'il le faut. Comment ne serions nous pas écoutés? la cause que nous défendons est inséparable de la splendeur du royaume, tel qu'il se trouve aujourd'hui constitué. Si nous avions besoin de nouveaux argumens en notre faveur, je les chercherais dans les mémoires présentés par notre adversaire. Ces volumineux mémoires justifient cet ancien axiome, que le nombre et l'étendue des phrases sont presque toujours en sens inverse du bon droit. Il n'est pas une seule de ces objections, perpétuellement reproduites, qui n'ait été réfutée d'avance. La crainte qu'inspire la cherté des vivres est, ici, sans fondement, puisqu'il s'agit bien moins de vendre cher son blé que d'acquérir la possibilité de le vendre. L'abondance est telle qu'il ne peut y avoir, sous ce rapport, d'inquiétudes sérieuses. Les distillateurs de Schiedam, pour atteindre à la perfection, ne doivent pas indispensablement recourir au seigle étranger; c'est une chose démontrée; le seigle étranger leur procure de plus gros bénéfices, je l'avoue, mais le seigle du pays leur en laisserait de suffisans. — Je n'entreprendrai pas de vous faire sentir quelle heureuse influence l'agriculture exerce sur toutes les branches de l'industrie; personne ne peut ignorer que c'est l'âme du corps social. De nouveaux défrichemens et de nouvelles combinaisons d'engrais en accroîtraient encore les produits au moindre indice d'un système protecteur des travaux champêtres. Consommons nos propres denrées au lieu d'y substituer celles du Nord, c'est le point essentiel, et l'on verra s'il est possible ensuite de s'ouvrir un débouché pour l'excédant, que le commerce et l'agriculture, loin de chercher à se nuire, fassent ensemble un traité d'alliance, fondé sur leur avantage mutuel! si l'on daignait mettre en oubli toutes les chimères et les prétentions exagérées il y aurait moyen de s'entendre : d'un côté des capitaux immenses, de l'autre des manufactures et des établissemens agricoles qui fourniraient d'abondantes matières aux spéculations du commerce; les élémens de prospérité ne nous manquent point; il ne faut que connaître la véritable position actuelle des choses et chercher quel meilleur parti on peut en tirer dans l'intérêt général. Pourquoi la société commerciale, naguère établie sous d'augustes auspices et représentée par des hommes si dignes d'inspirer la confiance, ne serait-elle pas, à cet égard, un utile modérateur?

« Je ne vous retracerai pas non plus le tableau des souffrances et de la misère des cultivateurs... Il ne s'élève aucun doute sur cette triste vérité. La mouture adoucie, en attendant qu'il soit permis de la supprimer; des idées moins fiscales sur l'abattage; une exécution plus conforme au texte, comme à l'esprit de la loi, pour l'impôt personnel; des dispositions législatives qui rendent l'existence aux distilleries et aux brasseries agricoles!... Voilà ce qui, concurremment avec des droits sur l'entrée des grains *ennemis* ferait du royaume des Pays-Bas le plus heureux pays de l'univers. — Avec nos sages institutions politiques, notre amour du travail et nos mœurs, sous un prince affable et juste, sous un prince ami des lumières, que nous manque-t-il? un bon système d'impôts. Puissent nos financiers ne jamais perdre de vue que la classe industrielle, dès qu'elle est encouragée et qu'elle prospère, consume beaucoup, et fait alors rentrer dans les coffres de l'état, d'une manière indirecte, bien plus que si l'on s'avise de la frapper d'à-plomb, au risque de paralyser en même tems ses bras. Je n'ajouterai qu'un mot à propos des grains : Le droit sur l'épeautre sans distinction était de 7 fl. au laste; on le porte maintenant à 15 fl. lorsqu'il est mondé; c'est un acte de justice. On l'avait mis, dans la loi de mouture, sur la même ligne que le froment, mais c'était lui faire trop d'honneur; les provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg en éprouvaient un grand préjudice. Je présume que, par une conséquence toute naturelle, l'épeautre mondé, pour la mouture comme pour les douanes, jouira de

l'assimilation au seigle. Je m'empresse, dès ce moment, d'en prendre date.

» Je regrette avec plusieurs de mes collègues, que la faculté d'augmenter, au besoin, tout aussi bien que celle de restreindre les droits d'entrée sur les céréales ne soit pas laissée au roi.

» La réponse ministérielle, en ce qui concerne la farine, me paraît assez satisfaisante : je conçois que 60 pour cent de la valeur peuvent équivaloir, pour ainsi dire, à la prohibition absolue.

» La diminution du droit de sortie, tant sur les grains que sur le vinaigre, est sagement conçue : mais je ne sais par quels motifs la bière et le colzat ne sont pas compris dans la même catégorie. J'aurais été fort aise aussi que le privilège dont jouissent les pores à l'exportation, ne fût pas un privilège exclusif, mais qu'il s'étendît à tout le bétail, bœufs, chevaux, moutons, etc. Pourquoi même n'accorderait-on pas des primes de sortie sur les fonds mis en réserve conformément à l'article 12 de la loi de juillet 1821 et destinés, en partie, à secourir l'agriculture? Le bien qui résulterait d'une semblable faveur est incalculable. — Le paragraphe ajouté pour la garance ne peut que produire d'heureux effets.

« Je ne blâmerai point la réduction des droits d'entrée sur la tourbe, car les renseignements me manquent pour en juger avec connaissance de cause ; il me semble néanmoins, en thèse générale, que dans un pays où les combustibles de toute espèce abondent, dans un pays où les facilités de transport se trouvent multipliées à l'infini, l'on pourrait se passer des tourbes étrangères ; auroit-il est possible que certaines localités motivent cette espèce d'exception qui, je crois, n'entraînera pas de grandes conséquences.

« Une taxe trop faible sur l'introduction du fer laminé pouvait compromettre le sort de nos fabriques de tôles et nuire à nos laminoirs, mais de nouvelles recherches faites par M. le ministre, avec un empressement qui mérite toute notre gratitude et qui prouve toute son impartialité, l'ont mis à même, en rectifiant cette partie du projet, de satisfaire aux vœux que nous avions exprimés.

« Lorsqu'il s'agit de toucher au tarif des douanes, une foule d'intérêts d'un ordre majeur se présentent à la mémoire, mais la matière est délicate ; des questions de cette nature exigent un mûr et scrupuleux examen ; il importe de ne rien hasarder. Toutefois il me semblerait éminemment utile de doubler au moins les droits d'entrée sur les boissons distillées à l'étranger : pour peu qu'on approfondisse la chose, je ne crois pas qu'il y ait divergence d'opinions. Je me flatte qu'une loi relative à cet objet, et qui comprendra quelques autres changemens encore, nous sera bientôt proposée ; celle qui nous est aujourd'hui soumise obtiendra mon suffrage. »

M. Hooft est d'avis que la loi n'est pas nécessaire, qu'elle est insuffisante et en même temps nuisible. La loi n'est pas nécessaire, parce que les prix des grains, quoique très bas, ne le sont pourtant pas au point de rendre la mesure absolument nécessaire ; elle est insuffisante, parce que la mesure proposée n'est pas propre à atteindre le but qu'on se propose, l'élevation des prix des grains ; elle est, enfin, nuisible, parce qu'elle fera un tort considérable au commerce et aux distilleries. L'orateur s'appuie ici des arguments qu'ont fait valoir contre cette loi les négocians, armateurs et distillateurs de Rotterdam, Delfshaven et Schiedam.

M. le comte de Celles examine l'ancien système de la Hollande, et par cette dénomination il entend toutes les provinces septentrionales ; il y avait dans ce pays insuffisance de produits, aussi a-t-il fait le commerce des grains pour y suppléer non moins que pour en pourvoir les nations qui en manquaient. Ce système était conforme aux intérêts de la Hollande ; mais tout est changé depuis lors tant à l'extérieur que dans l'intérieur ; la Crimée, si productive en grains, n'était autrefois connue que de quelques géographes ; la culture s'est perfectionnée dans plusieurs états voisins ; de nouvelles productions ont été découvertes, et s'ils était nécessaire, l'orateur appellerait à son aide les pommes de terre, mais il n'en a pas besoin. Il se demande si les deux parties se trouvant (et heureusement) réunies, la position intérieure n'est pas tout-à-fait changée ; il entre à cet égard dans plusieurs détails ; il fait l'histoire de ce qui s'est passé par une hausse excessive, puis par un surcroît d'abondance ; il rappelle le travail de la commission de 1822, publié par ordre du gouvernement, ainsi que les autres pièces y relatives, la proposition de M. Barthélemy, l'adresse au roi, et enfin le projet de loi qui occupe l'assemblée ; il voit dans le gouvernement une sage lenteur, et dans le fait, il s'agit de changer de système ; ce qu'on propose est-il ce qu'il y a de mieux à faire, il n'oserait affirmer qu'oui ; mais vouloir toujours avoir raison, c'est prouver souvent qu'on a tort, néanmoins il ne cessera d'être pour la liberté du commerce ; les mesures restrictives obtiennent difficilement son approbation, mais la production des céréales n'est pas comme une autre ; c'est une production *obligée* à moins de laisser tout en friche ; l'impôt foncier d'ailleurs, qui n'est pas sans importance pour le fisc, s'y rattache ; la concurrence avec l'étranger serait impossible ; il le démontre par la différence du climat producteur, des mœurs politiques et des contributions.

Le grand commerce de grains se réduit maintenant à un droit de commission ; lorsqu'il agit à l'extérieur, il mérite des encouragemens, mais il ne devrait pas réagir sur nous mêmes. L'honorable membre voit dans ce qui est proposé une pensée ; il y voit un effet moral, un espoir déjà réalisé, et qui promet davantage. Cela sera, dit-on, nuisible au commerce, il ne le pense point, et l'agriculture en éprouvera d'heureux effets ; il ne croit pas les hauts prix désirables, mais les bas prix avec les impôts sont impossibles. On ne supprimera pas la taxe foncière, et il est à craindre que la moûture, qui fait aujourd'hui le tiers de la valeur, ne disparaisse pas encore. S'il s'agissait de chapeaux, il dirait, achetons des chapeaux chez les autres et n'admettons pas des mesures prohibitives, mais il n'en est pas de même des céréales qui sont, comme il l'a déjà prononcé, une production *obligée*.

M. De Celles passe ensuite à l'examen des autres articles du tarif ; il remonte aux principes du tarif primitif ; il retrace quelques faits relatifs aux douanes ; le blocus continental n'a pas suivant lui favorisé l'industrie. Depuis dix ans l'industrie a prospéré partout avec les concurrences. La Chine est restée stationnaire derrière ses grandes murailles, auxquelles on peut comparer les triples lignes de douane, il s'étend ensuite sur la politique commerciale de la France ; qui lui paraît peu conforme aux principes ; il signale les erreurs qui se trouvent dans le rapport du directeur général des douanes, en août 1824. Les prétentions hostiles de la France contre nos provinces, ses droits énormes sur nos toiles, sur le bétail, sur les laines sont des erreurs ; il faut acheter à qui l'on veut vendre.

L'orateur développe ensuite les avantages de la liberté bien entendue du commerce, en posant à cet égard des principes généraux ; le roi des Pays-Bas donne l'exemple, mais rester seul engagé dans cette route, cela ne se peut pas, c'est manquer le but ; il faut abandonner une séduisante théorie que nos voisins méconnaissent ; il faut user de représailles avec modération ; il faut sur-tout distinguer entre les céréales et les autres produits de l'in-

dustrie, car on ne peut abandonner la culture des terres. Des mesures étaient indispensables sinon pour sauver l'agriculture de sa ruine, au moins pour la soutenir.

Le mot ruine se présente souvent dans les discussions ; l'un s'écrie *vous sauvez* ; l'autre *vous ruinez l'état* ; il y a toujours dans ces mots-là un peu d'exagération parlementaire. Un collègue toujours spirituel, et profond quand il le veut, prétendait un jour plaisamment avoir sauvé l'état dix ou douze fois. L'orateur termine à peu-près en ces termes : Le projet est une nouvelle preuve du commun accord des pouvoirs législatifs ; la pensée n'est pas douteuse, dans nos campagnes il sera reçu, devenu loi, comme un bienfait, le nom du roi sera béni. L'espoir est confirmé ; je voterai *pour*.

M. van Suchtelen (de la province d'Overijssel) trace un tableau de l'état de détresse où se trouve l'agriculture, principalement dans sa province ; il est urgent de venir à son secours. C'est là la tendance du projet, mais l'orateur pense que la mesure proposée n'est pas suffisante pour atteindre le but. Il y donnera cependant son approbation, dans l'espoir qu'elle sera suivie par d'autres mesures plus efficaces.

M. Fallon recherche si le projet contient tout ce qu'il faut pour atteindre le but qu'on se propose... Il ne le pense pas... Il s'applique à combattre les allégations contenues dans une pétition dirigée contre le projet... Il est d'avis qu'on doit employer tous les moyens praticables pour élever le prix des céréales, parce que la main d'œuvre est toujours en proportion de ce prix et que la main d'œuvre est le seul moyen d'existence et même d'aisance de la majeure partie de la population... Malgré l'insuffisance de l'impôt proposé, il croit que joint à la diminution de la contribution foncière il exercera une heureuse influence... Il voudrait voir le fer en barres laminées assimilé à la tôle... Comme M. Angillis, il désirerait qu'on usât de représailles envers la France, si elle ne change point de système. La mesure adoptée contre l'introduction des vins français par terre seulement, ne fait que favoriser les caboteurs français... Aux grands maux les grands remèdes... Arrangement avec la France, ou prohibition de ses vins. Il appuie le projet de son vote.

M. Beelaerts applaudit à la sagesse du gouvernement qui a adopté un système plus libéral à l'égard du fer, de la garance, etc. ; mais il n'en est pas de même du commerce des grains qui ne doit souffrir aucune entrave. Le projet de loi ne fera aucun bien à l'agriculture, gênera infiniment le commerce qui nourrit une foule immense de familles, l'importation étant une source de richesses.

La séance est levée vers quatre heures et ajournée à demain à dix heures et demie.

LIEGE, LE 7 JANVIER.

Nous avons donné hier les noms des membres de la commission d'experts, chargés de statuer sur l'admissibilité des objets que les habitans de la province de Liège se proposent d'envoyer à la seconde exposition des produits de l'industrie nationale à Harlem, au mois de juillet 1825.

Les fabricans, chefs d'établissement, maîtres-artisans, ouvriers, inventeurs, etc., qui seront disposés à répondre à l'appel fait à leur industrie, pourront prendre connaissance chez MM. les bourgmestres et mayeurs des conditions du concours.

Les objets qui ont obtenu la palme, lors du premier concours, seront admis uniquement pour être exposés, et sans qu'ils puissent être compris parmi ceux qui seront soumis au jugement de la commission principale.

Toutes productions de l'industrie nationale seront admises, pourvu qu'elles se fassent remarquer comme étant de très bonne qualité dans leur genre. Plusieurs fabricans, etc., ont eu tort de croire, lors de la première exposition générale, qu'elle n'était destinée qu'à des morceaux rares, des choses d'une exécution très recherchée ; on y recevra aussi des objets qui se présentent fréquemment dans le commerce de la vie, et qui se recommandent par leur bonté, leur utilité et la modicité de leur prix. Tout ce qui sort de la main d'un artiste, d'un maître-artisan, d'un simple ouvrier, d'un inventeur, ou d'un savant, qui dans ses loisirs a porté des améliorations dans quelque branche d'industrie, peut, si l'auteur est un habitant du royaume, prétendre à l'honneur d'être envoyé à l'exposition, pourvu seulement que l'objet soit accompagné d'un *certificat d'origine nationale* et qu'il ait été approuvé par la commission. Les objets devront être présentés avant le 20 avril 1825.

Il y a lieu d'espérer que le commerce manufacturier appréciera les avantages de l'exposition annoncée. Il suffit souvent d'avoir été honorablement signalé dans de semblables concours pour voir sa réputation et ses relations commerciales s'accroître rapidement. Le personnel de la commission est en outre une garantie que les lumières et l'impartialité présideront seuls au jugement d'admission.

En faisant choix de personnes qui n'ont pas toutes leur demeure dans le chef-lieu, on a consulté la convenance et l'intérêt, tant des membres de la commission, que de ceux qui envoient des objets à l'exposition, en rendant les communications plus faciles et en évitant tous frais de déplacement et d'emballage.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Présidence de M. le conseiller Piret. — Audience du 7 janv. 1825.

Les plaidoiries dans la cause de la femme Closquet, ont commencé aujourd'hui ; on sait que cette femme septuagénaire est accusée d'avoir incendié la grange du nommé Detienne à Loncin, crime que nos lois punissent de mort. (V. notre n.º d'avant-hier.)

M. l'avocat-général a développé l'accusation ; il s'est appuyé des présomptions qui résultent du caractère violent de la femme Closquet, des menaces qu'elle a proférées plusieurs fois contre Detienne à qui elle reprochait l'emprisonnement de Closquet, son fils, qui a été acquitté de l'accusation qui pesait sur lui ; la femme Closquet avait été rencontrée par Detienne non loin de la grange au moment où elle était en proie aux flammes ; on a trouvé sur elle un briquet, une chandelle, un peu de terre houille ; deux perches qui ont probablement servi à incendier la grange ont été retrouvées à peu de distance ; elles étaient attachées l'une à l'autre par une espèce de jarretière ; or, la femme Closquet n'avait qu'une jarretière lors de son arrestation. M. l'avocat-général s'attache encore à plusieurs autres circonstances et persiste à croire l'accusée coupable du crime qui lui est imputé.

Le défenseur de l'accusée examine d'abord si le corps du délit est constaté, ce qui n'est pas, puisque rien ne démontre que l'incendie soit le résultat de la malveillance ; mille circonstances fortuites peuvent en être la cause. Les dénégations de la femme Closquet s'expliquent naturellement par l'inquiétude que doit éprouver tout accusé lorsqu'il voit quelques présomptions se réunir contre lui ; lors surtout qu'il s'agit d'un crime qui entraîne la mort. Le jour de l'incendie, l'accusée est allée à Liège, elle a visité son fils en prison ; l'avocat la suit dans son chemin, et fait voir qu'en partant comme en retournant elle a suivi la route naturelle ; si elle a marché lentement, c'est qu'elle est âgée et qu'elle est atteinte d'une maladie des jambes. Rien ne prouve que l'accusée n'était pas rentrée chez elle au moment de l'incendie. Detienne dit l'avoir rencontrée, mais comment Detienne l'a-t-il reconnue pendant la nuit ? d'abord, par la manière particulière dont elle a prononcé en patois le mot *oui*, lorsqu'il lui a demandé si le feu était à la grange. Or, on a pu entendre dans les débats que l'accusée prononçait ce mot, comme tout le monde le fait dans le patois de Liège. Detienne dit que l'accusée était vêtue de noir, et tous les témoins sont en

adjudication avec lui sur ce point; enfin, l'avocat argumente de la facilité de laquelle Desjardins semble s'être formé une conviction à cet égard, et peut s'expliquer par l'effet que produit sur un propriétaire une perte si considérable. Les menaces de la femme Closquet doivent être attribuées à un caractère irascible; mais ce qui prouve que ces menaces n'étaient que de vaines paroles, c'est qu'elles étaient toujours exprimées en termes extravagans, que c'était une habitude chez la femme Closquet, et que jamais elle n'y a donné d'effet, que la justice n'a eu rien à lui reprocher jusqu'aujourd'hui, qu'elle n'a même jamais paru au tribunal correctionnel. Le briquet trouvé dans sa poche est une circonstance fort ordinaire; ailleurs il n'y avait point de pierre; la terre-houille était en très petite quantité dans un panier que l'accusée ne portait point ce jour-là; ce n'est pas la matière qui s'allume au briquet ni qui s'enflamme facilement. La chandelle devait servir à un usage pieux, et plusieurs témoins confirment que Closquet avait cette habitude; la contradiction des principaux témoins sur la circonstance très importante de savoir si la mèche de la chandelle avait brûlé, et si la chandelle était dans le panier ou dans la poche de l'accusée, démontre encore que ces dépositions n'ont pas toute la précision et l'exactitude que l'on pourrait désirer et sur lesquelles devrait retomber une condamnation aussi grave. Enfin la jarretière unique que possédait Closquet ne prouve rien; les deux perches retrouvées sont si peu noircies sur le bout, qu'il serait difficile de décider si elles ont touché au feu; quand la serait, il n'en résulterait rien puisqu'elles étaient dans le voisinage d'un incendie violent, puisqu'il n'y a pas de rapport de ces perches à la femme Closquet. Dans une telle absence de preuves certaines et concordantes, le défenseur pense qu'il n'y a point à redouter l'application de la terrible peine qu'on invoque contre son client.

Il est une heure; l'audience est suspendue jusqu'à trois heures pour entendre les répliques.
Il est six heures; le jugement n'est pas encore prononcé.

Desjardins

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE. — Madrid, le 28 décembre. — La gazette publie la convention conclue entre la France et l'Espagne pour la prolongation du séjour de l'armée française dans la Péninsule; en voici les principales dispositions. Le corps d'armée française sera réduit à 22 mille hommes à dater du 1^{er} janvier 1825. Ces troupes seront réparties dans les places suivantes: Cadix, île de Léon et dépendances, Barcelone, St.-Sébastien, Pampelune, Jaca, Seu-Urgel, et S.-Fernando de Figueras.

Indépendamment de ces troupes, une brigade formée de deux régimens d'infanterie restera à Madrid, et dans celles des résidences royales où se trouverait le M. C., pour faire le service auprès de sa personne, concurremment avec les troupes espagnoles.

L'abonnement fixé par l'art. 10 de la convention du 9 février, pour les dépenses de solde, de nourriture, d'équipement et d'entretien qui forment la différence du pied de paix au pied de guerre, devant être réduit dans la proportion du nombre de troupes, demeure fixé à la somme de 900,000 fr. par mois.

S. M. T. C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui n'a été faite par S. M. C., ces troupes seront retirées aussitôt que les parties intéressées l'auront jugé nécessaire, et en s'en tenant aux réserves contenues dans l'art. 16 de la convention du 9 février dernier.

Cette convention a été ratifiée le 3 et 18 décembre dernier.

— On assure toujours que l'inquisition va être rétablie.

ANGLETERRE. — Londres, le 2 janvier. — Le Sun parle, d'après la chronique de la Guyane, de l'apparition d'une flotte française dans ces parages.

FRANCE. — Paris, le 4 janvier. Hier, à la suite de la présentation des deux lois relatives à l'indemnité des émigrés, dans la séance de la chambre des députés, M. le président de la commission de commerce, comte de Saint-Cricq, a donné lecture d'un projet de loi sur les douanes et en a développé les motifs. Ce projet est le même que celui qui a été présenté dans la dernière session, et que le tems n'a pas permis de discuter.

(On attribue cet ajournement à l'ouverture des négociations avec les Pays-Bas pour un traité de commerce.)

Il a subi quelques légères modifications de détail.

M. le ministre de l'intérieur a donné ensuite lecture d'un projet de loi relatif aux dispositions à faire au palais archiépiscopal de Reims à l'occasion du sacre.

Pour faire l'histoire des progrès de l'opinion publique dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, présenter le tableau des deux mondes et montrer l'état actuel de ses institutions, il faut un cadre beaucoup plus étendu que celui d'un journal et surtout un esprit d'observation et des connaissances supérieures; espérons que le publiciste qui a si bien rempli cette tâche jusqu'à présent ne tardera pas à nous en donner la continuation et qu'il consacra encore à l'Europe, à qui il appartient, un talent qu'il vient de prêter aux intérêts exclusifs de sa patrie, dans un ouvrage, toutefois, dont les grandes pensées seront appréciées par tous les peuples, comme ses autres productions. En attendant, qu'il nous soit permis d'offrir à nos lecteurs une esquisse de quelques-uns des principaux événemens qui ont signalé l'année 1824.

A ne considérer que les faits qui ont occupé le plus l'attention des peuples, on serait tenté de croire que, dans la grande lutte de la liberté contre le pouvoir absolu, ou des droits contre les privilèges, cette campagne, si l'on peut s'exprimer ainsi, aurait occasionné plus de pertes que de succès à la cause des peuples. Telle est, du moins pour l'Europe, la pénible conviction que laisse un examen superficiel de sa situation. La presse toujours esclave et la prolongation des enquêtes pour prétendues *menées démagogiques*, l'éternel refrain des ministres de l'Allemagne, qui n'ont pu, néanmoins jusqu'aujourd'hui, découvrir un seul coupable; l'inébranlable fixité du ministère de France et tous les abus qu'il couvre de son égide; l'immobilité de l'Autriche; le sommeil de l'Italie, et surtout l'anarchie de la malheureuse Espagne, tout cela est faiblement compensé, en effet, par l'éclat de la gloire et la solidité des triomphes de la Grèce.

L'Amérique offre un aspect beaucoup plus consolant. En première ligne, les Etats-Unis étendant à la fois, selon leur usage annuel, leur territoire, leur industrie et leur commerce, leur population, leurs richesses et leurs lois qui en sont la source, présentent en ce moment le spectacle imposant d'un grand peuple qui procède avec calme et sagesse, mais avec zèle et activité à l'élection de son chef, sans se relâcher un instant du soin de ses autres affaires publiques ou privées, et trouvent le tems de don-

ner les fêtes les plus brillantes et d'exercer, pour ainsi dire, en corps, la plus touchante hospitalité dont un grand homme puisse être honoré.

Le Mexique a vu, sans effroi, débarquer, sur ses bords, un ancien tyran proscrit; la loi *fatatale* a été exécutée sans tumulte et sans haine: la famille exilée a reçu une indemnité offerte sans ostentation et la république s'est reconstituée, sans qu'aucun de ces grands événemens ait pu susciter la moindre division!

La Colombie s'avance rapidement dans la grande voie parcourue avec tant de bonheur par les Etats-Unis. Déjà presque reconnue par les gouvernemens les plus libéraux de l'Europe, s'occupant beaucoup des institutions nécessaires au bonheur et à l'éducation du peuple, elle prête le superflu de ses forces militaires à ses voisins, pour les aider dans la conquête de l'indépendance.

S'il faut en croire les dernières nouvelles, le Pérou est presque entièrement reconquis; Buenos-Ayres offre l'aspect d'un gouvernement consolidé, et les derniers soutiens de l'absolutisme sont anéantis, ou du moins repoussés de toute la surface de l'immense continent du Nouveau-Monde.

Mais il n'est pas besoin de nous rejeter sur l'Amérique, pour voir triompher la raison sur les préjugés. Dans notre Europe même, il est permis de croire que les droits de l'humanité ont obtenu plus de succès durables qu'ils n'ont fait de pertes réelles.

A la vérité l'absolutisme et l'ultracisme ont fait des conquêtes matérielles, si l'on peut parler ainsi; mais ils ont fait aussi des pertes morales plus importantes encore; car c'est aujourd'hui surtout que l'on peut dire que leurs partisans sont généralement jugés. En Espagne, dans l'ivresse trop longue d'un succès insperé, ils ont fait voir à nud toute l'étendue de leurs prétentions, par l'usage qu'ils ont fait d'une victoire empruntée. En France, où quelques fragmens de législation encore debout ne leur permettent pas de lever la tête si haut, ils ont eu la maladresse de découvrir un tas d'intrigues si basses et si méprisables, que plusieurs se sont éloignés à tout jamais de la route que les autres suivent encore honteux et repentans de s'être trouvés sous les mêmes bannières. L'effet inévitable de toutes ces imprudences a été de mettre au grand jour les vœux des peuples et de leurs ennemis; et l'opinion publique n'a eu qu'à faire la comparaison pour triompher.

Que veulent en effet les *droits* d'une part et les *privilèges* de l'autre? que demandent-ils ouvertement? Etre reconnus; les uns et les autres ne sollicitent que l'existence: on le savait depuis long-tems, mais on ne l'a jamais si bien su qu'aujourd'hui, parce qu'on n'avait jamais si bien vu qu'à présent que l'existence des *droits* ne consiste que dans la *sûreté d'existence des personnes*, et de toutes les personnes, y compris même celles qui n'en veulent pas; tandis que l'existence des *privilèges*, c'est la *sûreté de la domination exclusive d'un très petit nombre*; au détriment de la liberté, des richesses et de la vie même du grand nombre. Les uns satisfaits de peu offrent même aux autres des transactions que la justice ne réclame pas; les autres, jamais contents, même au faite du pouvoir et des richesses, inventent chaque jour de nouveaux moyens de mettre tout en monopole, jusqu'aux lumières, s'ils le pouvaient!

Ainsi tandis que l'Américain offre à l'Espagnol, son ancien oppresseur, des traités de commerce avantageux, que celui-ci repousse comme une insulte; tandis que la population noire de St-Domingue veut indemniser ses anciens *maîtres* de la perte qu'ils ont faite, par son retour aux droits de l'humanité; tandis que partout les peuples ne demandent pas mieux que de payer à leurs gouvernemens des impôts doubles ou triples de ceux qu'ils payaient jadis, pourvu qu'on les laisse puiser librement à toutes les sources de richesses que leur génie a découvertes; pourvu qu'ils aient quelques mandataires de leur choix qui comptent avec eux et avec les ministres; nous voyons les *légitimes* s'opposer à toutes les transactions et rejeter aveuglément toutes les demandes. En Espagne, ne pouvant se rassasier de supplices et de vengeances, ils demandent encore l'inquisition et les *auto-da-fé*. En France, peu satisfaits d'avoir envahi toutes les places et toutes les dignités, ils demandent encore une indemnité pour des pertes qu'il est désormais impossible de réparer avec justice, parce qu'on ne peut plus en reconnaître les victimes. En Allemagne, indignés de voir que les peuples aient gardé les promesses qu'ils leur ont faites quand ils avaient besoin d'eux, ils voudraient leur ôter jusqu'à l'usage de la parole, et tâchent, par un régime prohibitif qui s'étend à tout, de paralyser à la fois les progrès de leur industrie et de leur instruction.

Partout, en un mot, le privilège s'est montré ouvertement ennemi de la prospérité des peuples, jaloux de leur gloire, insatiable de domination, et a prouvé ainsi à l'univers entier qu'il n'y a point de trêve à espérer de lui, et qu'il n'y a point à se reposer, jusqu'à ce que la *garantie des droits* soit généralement consacrée dans toutes les institutions.

Van de Velde

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, et en présence de l'ingénieur en chef du waterstaat, lundi 10 du courant, à 11 heures du matin, à l'hôtel des états, rue Agimont, à Liège, à l'adjudication.

1^o. Des travaux de réparation et d'entretien, depuis le 1^{er} mai prochain jusqu'au 1^{er} mai 1831 de la route de 1^{re} classe n^o. 9 dans cette province;

2^o. Des travaux de réparation et d'entretien de la route de 1^{re} classe n^o. 2 pour le même tems, non sur toute l'étendue de cette route, comme il a été annoncé par les avis précédens, mais à l'exception de la partie qui s'étend de l'embranchement de Chaudfontaine jusqu'à la maison commune de Theux.

Le cahier des charges est déposé à l'hôtel des états, rue Agimont et dans les bureaux de l'ingénieur en chef du waterstaat.

Liège, le 6 janvier 1825.

Le greffier des états de la province de Liège,
chevalier de l'ordre du lion Belgique. BRANDES

TEMPÉRATURE DU 7 JANVIER.

A 9 h. du mat., 3 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 4 d.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(371) 14,175 à 19,900 fl. (30 à 40,000 fr.) à placer sur hypothèque. S'adresser rue Florimont, dite Chaffour, n. 544, à Liège.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — Vente publique.

On procédera le 25 janvier 1825 et jours suivans, à deux heures de l'après-midi, au local du mont. de-piété, à Verviers, à la vente des gages qui y ont été déposés pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1823, dont le dépôt n'a pas été renouvelé.

Cette vente consistera en bijoux, objets d'or et d'argent draps, casimirs, toiles, siamoises et autres marchandises en effets d'habillement, linges, cuivres, étains, etc., etc. Le tout argent comptant.

(394) Une servante sachant faire la cuisine, peut se présenter rue des Ecoliers, n° 51.

(381) Samedi 15 janvier 1825, à deux heures de l'après-midi, le notaire PARMENTIER, procédera à la vente aux enchères, en son étude, place de la Comédie, n° 784, de deux maisons situées au quai d'Avroi, l'une n° 761, avec jardin occupée par le sieur Davin, potier de terre et l'autre sans n°, ruelle St.-Joseph, louée au sieur Perée. S'adresser pour les renseignemens audit notaire.

(384) La licitation d'une maison avec jardin derrière et d'un vignoble, sise au faubourg Vivegnis, n'ayant pas eu lieu pour cause d'absence de plusieurs licitans, il y sera procédé le 17 janvier 1825, à deux heures de relevée, au bureau de Mr. le juge-de-peace, rue Neuvice, en ou hors présence.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n° 786 bis, Place Verte.

Le catalogue de livres d'histoire, de droit, piété, littérature, dictionnaires classiques, etc., dont la vente aura lieu lundi dix janvier, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, rue Souverain-Pont, n° 316, à deux heures de relevée, se distribue à ce numéro et chez Loxhay, rue de la Magdelaine, à cinq cents.

(3) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

1^{er} LOT. — 1. Une pièce de terre sise en lieu dit au Grand-Servais, à Fexhelsins, commune de Fexhelsins, canton de Glons, premier arrondissement de la province de Liège, contenant vingt-cinq verges grandes, ou 108 perches 985 palmes environ, tenue et exploitée par la partie saisie ci-après nommée, et son frère Noël Brune.

2^e LOT. — 2. Une autre pièce de terre sise en lieu dit au Tige, à Fexhelsins, commune, canton, arrondissement et province dits, contenant sept verges grandes, ou 30 perches 516 palmes environ, tenue et exploitée par la partie saisie ci-après nommée, et Mathias Detrez.

3^e LOT. — 3. Une autre pièce de terre sise en lieu dit l'Enclos Jehon, à Fexhelsins, commune, canton, arrondissement et province dits, contenant environ trois verges grandes, ou 13 perches 78 palmes, tenue et exploitée par la partie saisie ci-après nommée et son frère Noël Brune.

4. Une pièce de terre sise en lieu dit au chemin ou à la Pavée, à Fexhelsins, commune, canton, arrondissement et province dits, contenant environ cinq verges grandes, ou 21 perches 797 palmes, tenue et exploitée par les mêmes partie saisie et son frère Noël Brune.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Mathieu-Henri Bovier, en date du premier septembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Grace le lendemain, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le quatre septembre mil huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize même mois; à la requête de M. Ddné Lombat, propriétaire, demeurant et domicilié à Liège, place Saint Barthélemi, canton du nord de ladite ville, premier arrondissement de la province du même nom; sur François-Balthasar Brune, veuf de Marie-Ida Sauveur, tant en propre que comme tuteur de François Brune, Odile Brune et Marie Brune, ses enfans mineurs, cultivateur, demeurant ci-devant à Hermée et présentement dans la commune d'Heure-le-Romain, canton de Glons, premier arrondissement de la province de Liège; ledit huissier muni à cet effet d'un pouvoir spécial, lui donné suivant acte sous seing-privé, avoué le neuf août mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Grace le vingt-huit même mois.

Copie dudit procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement, à Mr. François Houben, échevin de la commune de Fexhe, près Slns; et à Mr. François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, lesquels ont visé l'original procès-verbal au vœu de la loi.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, sera faite et aura lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le quinze novembre mil huit cent vingt-quatre, aux dix heures du matin.

M^{re}. J. F. Cloës, avoué, demeurant rue Féronstrée, à Liège, n. 703, patentié pour 1824, par les bourgmestres de Liège, le 8 mai 1824, art. 565, n. 2371, est chargé d'occuper et occupera sur la présente pour la partie poursuivante ci-dessus nommée.

Signé J. F. Cloës.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 14 septembre 1824.
(signé) Renardy, commis greffier.
Enregistré à Liège, le quinze septembre 1824, fol. 3, case 3, reçu 1 flor. 3 cents, subv. compr.

Signé Lacroix, pr. le receveur.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites au vœu de la loi, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, aux mises à prix de cinquante florins des Pays-Bas pour le 1^{er} lot, de vingt florins pareils pour le 2^e lot, et de vingt-cinq florins pareils pour le 3^e et dernier lot; en conséquence, l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, aux dix heures du matin, le quatorze mars prochain mil huit cent vingt-cinq, sur les mises à prix ci-dessus énoncées.

BELLE VENTE D'IMMEUBLES.

Le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, et les jours suivans, aux dix heures précises du matin, le notaire CHAPELLE vendra aux enchères publiques, en la salle du sieur Delhaise, rue Sous-le-Château, à Huy, province de Liège, les biens immeubles ci-après détaillés, appartenant à la famille de feus M. N. Delloye, ancien maire de ladite ville, et M^{de}. Elisabeth Desoer, son épouse; laquelle vente se fera dans l'ordre suivant:

Article 1^{er}. La propriété de *Baya*, située en la commune de Gosne, à une lieue de la ville de Huy, consistant en un beau château, avec ferme et habitation de fermier, grange, écuries, étables, brasserie, cour, jardins, étang, prairies, terres labourables et bois, le tout contenant, comprise l'assiette des bâtimens couverts en ardoises, nonante un bonniers métriques quatre-vingts perches, ou environ.

Plus en une maison et jardin, y contigus, loués séparément.
Et enfin 1^o. en une rente annuelle et perpétuelle de 939 litrons 13 dé, (3 muids 7 setiers 2 quarts) épeautre.

2^o Une autre rente de 30 francs 83 centimes (17 florins courant bbt.)

3^o En une autre rente de neuf chapons.
Le tout acquis de Mademoiselle Dormer, de Bruxelles, par contrat passé devant Maître Thomas et son collègue, notaires à Bruxelles, en date du 18 mai 1812.

2. Soixante-dix bonniers métriques ou environ, de biens ci-devant communaux de Marchin, canton et arrondissement de Huy, dont la vente se fera en détail, en 130 lots, formés d'après les baux actuellement en vigueur.

3. Onze bonniers nonante perches, ou environ, de biens ci-devant communaux de Hailot, canton d'Andenne, province de Namur, dont la vente se fera comme les précédentes en 42 lots.

4. Treize bonniers quarante-quatre perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Couthuin, canton d'Héron, province de Liège, dont la vente se fera comme dessus en 62 lots.

5. Onze bonniers six perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Forville, canton du dit Héron; y situés, ainsi qu'à Seron et Serecia ses annexes, dont la vente se fera comme dessus, en 46 lots.

6. Vingt-deux bonniers douze perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Meeffe, canton d'Avenne, arrondissement du dit Huy, dont la vente se fera comme dessus, en 73 lots.

7. Une pièce de terre, sise à Meeffe, provenant du sieur Nicolas Boccar, tenue par lui, contenant environ 34 à 35 perches, avec faculté de réméré pendant cinq ans, à dater du 21 juin 1822.

8. Une maison, avec jardin et dépendances, au dit Meeffe, provenant et occupée comme dessus.

9. Un bonnier, quarante-trois perches ou environ, de biens ci-devant communaux de la Montzée, canton et arrondissement susdit, en deux pièces, à vendre en un seul lot, tenus par Helin Malnoury.

10. Quarante-une perches, six cent trente-quatre palmes de terre, ci-devant bien communal de Tihange, située au petit bois, commune susdite, canton de Huy, tenue par Jean-Simon Duvivier.

11. Les droits sur soixante-trois perches, quatre cent septante palmes de terre, nommée le *Barbonhaie*, sise au lieu des *Golettes*, commune de Tihange, baillée en anticrèse par Lambert-Joseph Mignolet, journalier, à Huy, par acte du 8 mars 1823, dont le revenu, déduction des charges annuelles, est à imputer sur une somme principale, qui se réduit à ce jour à (146 fl. 24 c.) 309 fr. 56 c., jusqu'à entière libération.

12. Les deux tiers, dont le troisième appartient à Madame veuve Masson, rue entre deux portes, à Huy; dans une maison et dépendances, avec un petit jardin y annexé, situé à Huy, chaussée St. Mort, occupée par Dieudonné Daxhelet.

13. Une maison au pont palais, audit Huy, occupée par Champagne.

14. Une maison avec un petit jardin, situés à Huy, rue derrière Saint Remi, occupée par Leblanc.

15. Une maison avec moulin à farine et à tan, cour, écurie et jardin y appartenant, situés vis-à-vis de l'ancienne église de St^e. Catherine, audit Huy, occupée par George Houtain.

Plus un fournil et rang de cochons, étables dans le petit bâtiment et cour, joignant ladite église.

Plus une remise à porte cochère, joignant aussi ladite église.

Et finalement un jardin de l'autre côté du hoyoux, avec l'étable et autres dépendances, acquis des enfans Landenne.

16. Une maison avec jardin, vignoble, bois et broussaille, joignant ladite église, occupée par Gendebien.

17. L'ancienne église St^e. Catherine, audit Huy.

18. Une maison, située au même faubourg de Sainte Catherine, provenant des dits enfans Landenne, occupée par Jean-François Degée et la veuve Landenne.

19. Un moulin à cailloux, près l'église Saint Remi, à Huy, occupé par le sieur Becquevort.

20. Une maison située près du Ris Mathot, faubourg Ste. Catherine, acquise de feu Mr. le docteur Thiry, et les demoiselles Chainaye, sœurs, occupée par Louis-Joseph Orban, avec jardin, prairie, terre et bois, annexés à ladite maison, contenant en totalité 177 perches 374 palmes.

21. Une maison dite la Hutte, située au même faubourg, vis-à-vis la Motte, occupée par la veuve Carpentier.

22. Une prairie en deux pièces, située à Ahin, près de Huy, nommée le Pré d'Ahin, contenant deux cent trente neuf perches.

23. Une rente de vingt quatre francs, au capital de cent quatre vingt francs, libre de retenue, due par Mathieu Jadot, de Sainte Catherine.

Ordre de la vente.

Le dix janvier, l'article premier, et les 23 premiers lots des biens communaux de Marchin.

Le onze, le vingt-quatrième, inclus le quarante-huitième lot idem.

Le douze, le quarante-neuvième, inclus le quatre-vingt-deuxième lot idem.

Le treize, le quatre-vingt-troisième, inclus le cent neuvième lot idem.

Le quatorze, la petite commune de vingt-un lots.

Le quinze, les biens communaux de Hailot; quarante-deux lots.

Le dix-sept, des biens communaux de Couthuin, les trente-six premiers lots.

Le dix-huit, le trente-septième, inclus le soixante-deuxième et dernier lot.

Le dix-neuf, le premier au trente-cinquième lot des biens communaux de Forville.

Le vingt, du trente-sixième au quarante-sixième et dernier lot; plus les 14 premiers lots des biens communaux de Meeffe.

Le vingt un, le quinzième inclus le quarante-neuvième idem.

Le vingt-deux, le cinquantième inclus le septante-troisième et dernier idem; plus, les articles 7 et 8.

Le vingt-quatre, les articles 9 inclu 23.

Les amateurs pourront entretenir voir les détails des lots, ainsi que le cahier des charges pour parvenir à ladite vente, en l'étude du notaire CHAPELLE, à Huy.